

Décret n° 24/07 15 février 2024 du portant création, organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Inspection générale de l'Administration publique, « IGAP » en sigle

(J.O.RDC., 12 avril 2024, n° spécial, col. 16)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1er, 2 et 4 ;

Vu la loi organique 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État ;

Vu l'ordonnance 80-215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance 82-049 du 29 avril 1982 portant nomenclature des structures administratives des services publics de l'État ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres- délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret 15/043 du 23 décembre 2015 portant fixation du cadre organique des structures standards à compétences horizontales communes à toutes les Administrations centrales des ministères, institutions et services publics ;

Vu l'arrêté 059/ME/MIN.FP/2018 du 9 avril 2018 portant agrément provisoire des cadres et structures organiques du secrétariat général chargé des actifs, du secrétariat général chargé des retraités et rentiers ainsi que de l'Inspection générale de l'Administration publique ;

Considérant la nécessité de mettre en place une structure d'inspection, de contrôle, d'audit, d'évaluation et d'appui des services publics afin de mieux rationaliser la gestion des ressources humaines de l'État et garantir le bon fonctionnement des services publics ;

Sur proposition du vice-premier ministre, ministre de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du service public ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Il est créé au sein du ministère de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du service public un service public dénommé Inspection générale de l'Administration publique, en sigle « IGAP ».

Art. 2

L'IGAP jouit de l'autonomie administrative et financière.

Elle est placée sous l'autorité du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

L'IGAP est régie par la loi organique 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que par le présent décret.

Art. 3

Le siège de l'IGAP est établi à Kinshasa.

L'IGAP exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national et, le cas échéant, dans les missions diplomatiques et consulaires de la République démocratique du Congo.

Art. 4

L'IGAP est un organe d'inspection, de contrôle, d'audit, d'évaluation et d'appui-conseil au Gouvernement dans sa politique de rationalisation de la gestion des ressources humaines de l'État et d'optimisation du fonctionnement des administrations et services publics de l'État.

Elle dispose d'une compétence générale en matière de suivi et de contrôle du fonctionnement des services publics et de la gestion des ressources humaines des administrations et services publics l'État.

Elle dispose également d'une compétence générale en matière de contrôle des ressources humaines et de gestion des services émergeant aux budgets annexes, quels que soient leur nature et le statut de leur personnel, pour autant qu'ils bénéficient du concours financier de l'État, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Art. 5

L'IGAP a pour missions de :

1. concevoir, élaborer et mettre en œuvre les stratégies, les normes, les directives et les mécanismes de contrôle de l'application de la législation sur les agents de l'État ;

2. rechercher, détecter, constater les irrégularités dans la gestion des ressources humaines de l'État, des biens mobiliers et immobiliers de l'État et dans le fonctionnement des services ainsi que des crédits mis à la disposition des administrations et services publics et en rendre compte ;
3. contrôler la conformité aux lois et aux textes réglementaires en vigueur des actes administratifs des services et ceux posés par les agents de l'État ne relevant pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;
4. contrôler la conformité et la légalité des actes juridiques et documents administratifs détenus par les agents de l'État, sans préjudice des compétences des juridictions de l'ordre administratif ;
5. effectuer la contre-vérification des actes litigieux et contentieux constatés dans les services et dans le chef des agents de l'État.

À ce titre, elle :

1. veille au respect des textes légaux, réglementaires et des politiques ayant trait à la gestion des ressources humaines de l'État, des crédits, des biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition des administrations ainsi qu'au bon fonctionnement des services en vue d'en améliorer l'efficacité et l'efficience ;
2. élabore les normes, stratégies, directives et mécanismes de contrôle de mise en œuvre de la législation dans les administrations et services publics de l'État ;
3. audite le processus et la procédure de gestion des ressources humaines de l'État, des crédits et des biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition des administrations ;
4. audite, contrôle et évalue la conception et/ou le développement des bases de données de gestion des ressources humaines de l'État utilisées par les administrations et services publics de l'État ;
5. identifie les déviations et les facteurs de risques dans les processus mis en place pour la gestion des ressources humaines de l'État au sein des administrations et services publics de l'État ;
6. élabore les propositions de solution susceptibles de limiter la vulnérabilité des processus mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines par l'Administration publique ;
7. contribue à la conception et au développement des outils de programmation et de gestion utilisés par les administrations publiques de l'État et en assure le suivi ;
8. conçoit et élabore les stratégies, les normes, les directives et les procédures de règlement des litiges et différends nés en cours de carrière, à la suite de la retraite ou après celle-ci et en assure la mise en œuvre ;
9. promeut la culture de la gestion axée sur les résultats dans les administrations et services publics de l'État ;
10. évalue le degré de satisfaction des usagers par rapport aux prestations des administrations et services publics de l'État ;
11. participe aux travaux des organes consultatifs de la Fonction publique.

Art. 6

Dans l'exécution de ses missions, l'IGAP peut se saisir d'office ou être saisie sur instruction du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, du Premier ministre ou du président de la République.

Elle peut aussi être saisie sur réquisition des autorités judiciaires, des entités territoriales et/ou administratives, ou encore sur dénonciation des tiers.

Art. 7

Sous réserve des dispositions légales contraires, aucune exception tirée de l'autonomie administrative ou financière, ou du secret professionnel ne peut être opposée aux inspecteurs de l'IGAP en mission.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DES STRUCTURES

Section 1 : De l'organisation

Art. 8

L'IGAP est dirigée par un inspecteur général de l'Administration publique, chef de corps, revêtu du grade de secrétaire général de l'Administration publique. Celui-ci est assisté de sept inspecteurs généraux adjoints revêtus du grade de directeur général.

L'inspecteur général et les inspecteurs généraux adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Art. 9

L'inspecteur général de l'Administration publique, chef de corps, coordonne et supervise l'ensemble des activités de l'IGAP conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il assure la gestion des ressources humaines, financières ainsi que celle des biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de l'IGAP.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général, l'intérim est assuré par l'inspecteur général adjoint désigné par ce dernier ou, à défaut, par l'inspecteur général adjoint le plus ancien selon la date et l'ordre de nomination.

Section 2 : Des structures

Art. 10

L'IGAP comprend les services ci-après :

1. service de l'inspection des ministères à caractère politique, défense et sécurité ;
2. service de l'inspection des ministères à caractère économique et financier ;
3. service de l'inspection des ministères des secteurs productifs, équipements et reconstruction ;
4. service de l'inspection des ministères à caractère socioculturel ;

5. service de l'inspection des services émergeant aux budgets annexes ;
6. service de l'inspection retraites, rentes et actions médico-sociales ;
7. service élaboration et développement des outils de gestion, de contrôle, de promotion et de vulgarisation.

Chaque service est dirigé par un inspecteur général adjoint, chef de service. Celui-ci est secondé par un ou plusieurs inspecteurs principaux, chefs de section.

Les inspecteurs principaux dirigent les sections. Ils ont sous leur responsabilité les inspecteurs principaux adjoints et les inspecteurs regroupés dans des pools non définis.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL ET DU POUVOIR HIÉRARCHIQUE

Section 1 : Du personnel

Art. 11

Le personnel de l'IGAP comprend le personnel technique et le personnel administratif.

Art. 12

Le personnel technique de l'IGAP est composé d'agents de carrière des services publics de l'État affectés dans les directions techniques ou spécialisées de l'IGAP et revêtus du grade d'inspecteur.

Il s'agit de :

N° Grades	Équivalence
1. Inspecteur général	Secrétaire général
2. Inspecteur général adjoint	Directeur général
3. Inspecteur principal	Directeur
4. Inspecteur principal adjoint	Chef de division
5. Inspecteur	Chef de bureau

Le personnel technique de l'IGAP est régi par les dispositions de la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État et celles du décret 24- 06 du 15 février 2024 portant création et statut particulier d'un service public dénommé Corps des inspecteurs de l'Administration publique, « CIAP » en sigle.

Art. 13

Le personnel administratif est composé d'agents de collaboration et d'exécution affectés au sein des services techniques et des directions standards de l'IGAP.

Il assure l'appui administratif à l'IGAP.

Art. 14

Le personnel de l'IGAP est rémunéré conformément au statut d'agents de carrière des services publics de l'État, aux règlements d'administration et aux textes particuliers.

Section 2 : Du pouvoir hiérarchique

Art. 15

Le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions exerce un contrôle hiérarchique sur le personnel et sur les actes de l'IGAP conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 16

Le contrôle hiérarchique sur le personnel de l'IGAP s'exerce sous forme de pouvoir d'instruction, d'orientation, de directive et de recommandation.

Art. 17

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, de réformation, d'annulation et de substitution des décisions prises par l'inspecteur général de l'Administration publique.

Art. 18

Le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions exerce le contrôle hiérarchique à sa propre initiative ou à la suite d'un recours.

CHAPITRE V : DU PATRIMOINE ET DES DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Section 1 : Du patrimoine

Art. 19

Le patrimoine de l'IGAP est composé de biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 20

Les ressources de l'IGAP proviennent notamment de :

1. Dotation de l'Etat ;
2. Dons , legs et autres libéralités obtenus des partenaires sous forme d'aide dans le cadre de l'assistance bilatérale ou multilatérale ;
3. Contrepartie sur les fonds récupérés au bénéfice du Trésor public et réalisés sur intervention de l'IGAP.

Les modalités d'acquisition des ressources prévues au point 3 de l'alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté interministériel des ministres ayant respectivement la fonction publique et les finances dans leurs attributions.

Art. 21

Il est attribué aux inspecteurs de l'IGAP une prime de contentieux pour toute infraction par eux découverte, constatée ou signalée en matière de gestion des crédits, dans le cadre de la lutte contre le détournement des crédits alloués aux administrations et services publics de l'Etat.

La prime de contentieux est calculée à raison de dix pour cent (10 %) des sommes récupérées et encaissées, dont une moitié est destinée aux inspecteurs de l'IGAP intervenants et/ou aviseurs et l'autre moitié à la caisse de contentieux de l'IGAP et à répartir, à part égale, à tous les inspecteurs et agent de l'IGAP.

Art. 22

La gestion du patrimoine de l'IGAP est effectuée conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Section 2 : Des dispositions budgétaires

Art. 23

L'IGAP émerge au budget de l'Etat

Une ligne de crédit budgétaire est ouverte au bénéfice de l'IGAP par le ministre ayant le budget dans ses attributions.

Art. 24

L'exercice budgétaire de l'IGAP commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 25

Le budget de l'IGAP est subdivisé en budget de fonctionnement, de rémunération, d'investissement et de trésorerie.

Il est élaboré et soumis, pour approbation, au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Art. 26

Le budget de fonctionnement et de rémunération comprend :

1. En recettes :
 - La dotation budgétaire de l'Etat ;
 - la rétrocession à titre d'aviseur ;
 - les ressources diverses.
2. En dépenses :
 - les charges du personnel ;
 - les charges de fonctionnement des services ;
 - les charges d'amortissement.

Art. 27

Le budget d'investissement comprend :

1. En recettes :
 - les dotations et subventions d'équipement de l'État ;

- les aides des partenaires dans le cadre de l'appui technique bilatéral ou multilatéral.
- 2. En dépenses :
 - l'acquisition, la maintenance, le renouvellement ou l'extension des immobilisations affectées aux activités professionnelles de l'IGAP ;
 - le renforcement des capacités du personnel.

Art. 28

Le budget de trésorerie comprend les encaissements et les décaissements résultant des opérations inscrites dans les budgets.

Art. 29

À la fin de chaque exercice, l'inspecteur général de l'Administration publique élabore un rapport de gestion et le transmet au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 30

Dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la signature du présent décret, le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions soumet au Premier ministre un projet de décret fixant le cadre organique et les effectifs maxima de l'IGAP.

Art. 31

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 32

Le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2024

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Jean-Pierre Lihau Eboa

Ministre de la Fonction publique, Modernisation de
l'Administration et Innovation du service public